



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Nice, le

02 AVR. 2014

Service Eau-Risques

DDTM-SER-PE-AP N° 2014-012

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INTERDICTION D'APPLICATION DE PRODUITS
PHYTOSANITAIRES A PROXIMITE DES POINTS D'EAU**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, les articles L.216-6 et L.432-2,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.251-18, L.253-1 à 17 sur la mise sur le marché et le contrôle des produits antiparasitaires, ainsi que les articles L.254-1 à 10 et R.254-1 à 15 relatifs à la distribution et à l'application par des prestataires de services de produits antiparasitaires à usage agricole et assimilés,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du Code Rural,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature des Alpes-Maritimes 06 du 12 décembre 2013, relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau et des milieux aquatiques,

Considérant que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau, constitue une source directe de pollution qui représente un risque écotoxicologique important à l'égard des milieux aquatiques concernés et un risque d'altération de la qualité des eaux,

Considérant qu'en région PACA, il est avéré que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues par les articles du Code Rural et par l'arrêté inter-ministériel du 12 septembre 2006 sus-visés, les produits phytosanitaires doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché, en particulier vis-à-vis de l'application de la Zone Non Traitée (ZNT) au voisinage des points d'eau (points bleus, traits bleus pleins et pointillés de la carte IGN au 1/25 000^{ème}). La largeur de la ZNT est au minimum de 5 mètres, sauf avis contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et qui peut porter la ZNT à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

Article 2 :

Sur le reste du réseau hydrographique (cours d'eau, canaux, plans d'eau, fossés, collecteurs d'eaux pluviales, réservoirs, puits, forages) même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème}, l'application ou le déversement des produits phytosanitaires est interdit dans et à moins d'un mètre dudit réseau.

Aucune application ne doit être réalisée sur avaloirs, caniveaux, bouches d'égout et sur le domaine public maritime.

Article 3

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 et 2 est annexé à l'arrêté. Il doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytosanitaires.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L.253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 et L.432-2 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

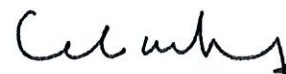
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent arrêté et son annexe sont transmis pour information et affichage à l'ensemble des communes des Alpes-Maritimes.

Il peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet départemental dans un délai de deux mois à compter de sa publication et auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes des Alpes-Maritimes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera consultable sur le site internet de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer et de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141



Gérard GAVORY